

Comité technique

TC/57/INF/7

**Cinquante-septième session
Genève, 25 et 26 octobre 2021**

**Original : anglais
Date : 20 octobre 2021**

DENOMINATIONS VARIETALES

Document établi par le Bureau de l'Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV

RÉSUMÉ

1. Le présent document a pour objet de rendre compte des travaux concernant la révision des "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" et la possibilité d'élaborer un moteur de recherche de similitudes de l'UPOV aux fins de la dénomination variétale.

2. Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent document :

CAJ : Comité administratif et juridique
 TC : Comité technique
 TWP : Groupe(s) de travail technique(s)
 WG-DEN : Groupe de travail sur les dénominations variétales

3. Le présent document est structuré comme suit :

RÉSUMÉ	1
REVISION DES "NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES DENOMINATIONS VARIETALES EN VERTU DE LA CONVENTION UPOV"	2
Circulaire E-21/106 du 9 juillet 2021 (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 5).....	2
Examen des Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 6)	3
POSSIBILITE D'ELABORER UN MOTEUR DE RECHERCHE DE SIMILITUDES DE L'UPOV AUX FINS DE LA DENOMINATION VARIETALE	3
Rappel	3
Faits nouveaux.....	5
ÉLARGISSEMENT DU CONTENU DE LA BASE DE DONNEES PLUTO	6
Groupe de travail sur les dénominations variétales en 2019	6
Comité administratif et juridique de 2019.....	6
Faits nouveaux.....	6

RÉVISION DES “NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES DÉNOMINATIONS VARIÉTALES EN VERTU DE LA CONVENTION UPOV”

4. Les éléments ci-après sont communiqués à titre d'information.

5. À sa soixante-dix-septième session tenue le 28 octobre 2020 par des moyens électroniques, le CAJ a approuvé les questions traitées dans les paragraphes suivants (voir ci-après les paragraphes 19 à 23 du document CAJ/77/10 “Compte rendu”) :

“UPOV/EXN/DEN : Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (documents CAJ/77/3 Rev., CAJ/77/9 et UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4)

“19. Le CAJ examine les documents CAJ/77/3 Rev., CAJ/77/9 “Résultats de l'examen des documents par correspondance” et UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4.

“20. Le CAJ prend note des réponses des membres de l'Union à la circulaire E-20/017, reproduites à l'annexe I du document CAJ/77/3 Rev.

“21. Le CAJ approuve la demande formulée par le TWV à sa cinquante-quatrième session tendant à ne pas introduire la classe 205B dans le document UPOV/EXN/DEN/1 (voir le paragraphe 25 du document CAJ/77/3 Rev.).

“22. Le CAJ prend note des observations reçues sur le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4 en réponse à la circulaire E-20/120 du 21 août 2020, qui figurent dans l'annexe du document CAJ/77/9.

“23. Le CAJ, sur la base des observations figurant à l'annexe I du document CAJ/77/9 et des messages de soutien adressés lors de sa soixante-dix-septième session, invite le Bureau de l'Union à établir un projet de document UPOV/EXN/DEN “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 5), qui sera soumis au CAJ pour observations par correspondance; et, sur la base des observations reçues, le Bureau de l'Union établira un nouveau projet de document UPOV/EXN/DEN pour examen par le CAJ à sa soixante-dix-huitième session prévue en 2021.”

6. À sa soixante-dix-septième session, le CAJ a invité le Bureau de l'Union à établir un projet de document UPOV/EXN/DEN “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 5), qui serait soumis au CAJ pour observations par correspondance. Sur la base des observations reçues, le Bureau de l'Union a établi un nouveau projet du document UPOV/EXN/DEN (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 6) et le document CAJ/78/11 pour examen par le CAJ en 2021 dans le cadre de la procédure par correspondance (voir le paragraphe 23 du document CAJ/77/10 “Compte rendu” et la circulaire UPOV E-21/063).

Circulaire E-21/106 du 9 juillet 2021 (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 5)

7. Le 9 juillet 2021, le Bureau de l'Union a diffusé la circulaire E-21/106 à l'intention des personnes désignées par les membres et les observateurs auprès du CAJ, les invitant à formuler des observations sur le document UPOV/EXN/DEN “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 5) avant le 8 août 2021.

8. En réponse à la circulaire UPOV E-21/106, des observations conjointes ont été reçues d'Euroseeds et de l'International Seed Federation (ISF). Celles-ci sont reproduites à l'annexe du document CAJ/78/11 “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV”.

9. En ce qui concerne les observations conjointes reçues d'Euroseeds et de l'ISF, les modifications suivantes du texte du document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 5 ont été proposées (en mode révision) dans le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 6 :

- modifier le texte de la section 2.3.3.a) et b) du document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 5, comme suit :

a) De manière générale, une différence d'une lettre ou d'un chiffre peut ne pas être considérée comme susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l'identité de la variété. Toutefois, dans les exemples suivants cette différence d'une seule lettre peut être considérée comme susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion : La différence d'une lettre ne permet pas d'obtenir une différence en raison d'une similitude phonétique nette ou sans une différence de sens évidente : [...]

b) De manière générale, une différence de deux ou plus de deux lettres peut ne pas être considérée comme susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l'identité de la variété. Toutefois, dans les exemples suivants une différence de deux ou plusieurs lettres peut être considérée comme susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l'identité de la variété si cette différence ne permet pas d'obtenir une différence en raison d'une similitude phonétique claire ou sans une différence de sens évidente : [...]

- supprimer les exemples biffés ci-dessous, qui figuraient à la section 2.3.3.b) dans le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 5 :

Exemples :

E[...]E et EE [...] ("Charlene" et "Charleen")

IE et Y ("Billie" et "Billy")

PH et F ("Sophie" et "Sofie")

~~'Caravella' <-> 'Karavel';~~

~~"Cascada" et "Kaskad";~~

~~"Kapitan" et "Capitaine";~~

~~"Phenomena" et "Fenomen";~~

~~"Joannita" et "Juanita";~~

~~"Panther" et "Pantera";~~

~~"Piedraraja" et "Pietrarossa";~~

~~"Sindirella" et "Cinderella";~~

~~"Solstizio" et "Solstice".~~

Examen des Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 6)

10. Le CAJ a approuvé, dans le cadre de la procédure par correspondance (voir la circulaire UPOV E-21/123 du 23 août 2021), le document UPOV/EXN/DEN "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" sur la base du document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 6 (voir le paragraphe 35 du document CAJ/78/12 "Résultat de l'examen des documents par correspondance").

11. Le Conseil a adopté par correspondance, le 21 septembre 2021, une révision du document UPOV/INF/12/5 "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV", sur la base du document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 6 (voir le paragraphe 22 du document C/55/12 "Résultat de l'examen des documents par correspondance").

POSSIBILITÉ D'ÉLABORER UN MOTEUR DE RECHERCHE DE SIMILITUDES DE L'UPOV AUX FINS DE LA DÉNOMINATION VARIÉTALE

Rappel

12. À sa soixante-dixième session tenue à Genève le 13 octobre 2014, le CAJ a noté que le Groupe de travail sur l'élaboration d'un moteur de recherche de similitudes de l'UPOV aux fins de la dénomination variétale (WG-DST) était convenu que la fonction d'un tel outil devrait être d'identifier les dénominations similaires aux dénominations existantes dans la mesure où elles nécessiteraient un examen individuel supplémentaire avant qu'il soit décidé si la dénomination est (suffisamment) différente des dénominations existantes (voir le paragraphe 27 du document CAJ/70/10 "Compte rendu des conclusions").

13. À sa cinquième réunion tenue à Genève le 30 octobre 2018, le WG-DEN, est convenu que le Bureau de l'Union devait recommencer à rechercher des moyens d'améliorer le moteur de recherche de similitudes

de l'UPOV aux fins de la dénomination variétale en collaboration avec l'Office communautaire des variétés végétales de l'Union européenne (OCVV) (voir le paragraphe 28 du document UPOV/WG-DEN/5/3 "Report").

14. L'algorithme de l'OCVV est un algorithme basé sur des règles qui a donné de bons résultats. Néanmoins, l'OCVV a signalé au Bureau de l'Union la possibilité d'améliorer la performance de l'algorithme.

15. Le Bureau de l'Union a consulté les spécialistes de l'apprentissage automatique de l'OMPI afin d'étudier la possibilité de combiner les techniques d'apprentissage automatique avec l'algorithme de l'OCVV pour rendre le moteur de recherche de similitudes de l'UPOV aussi efficace que possible.

16. L'utilisation de techniques d'apprentissage automatique nécessite :

- de disposer de nombreux cas réels où la dénomination a été refusée. Les données de la base de données PLUTO peuvent être utilisées, mais ne suffiront pas;
- de structurer les différents motifs de refus de la dénomination sous forme de cases à cocher;
- de définir clairement le problème à résoudre.

17. L'OCVV a accepté de communiquer des informations sur les refus de dénomination et les motifs de ces refus dans un format structuré pour améliorer le processus d'apprentissage automatique.

18. À sa sixième réunion tenue à Genève le 29 octobre 2019, le WG-DEN a examiné le document UPOV/WG-DEN/6/3 "UPOV denomination similarity search tool" et suivi un exposé sur les faits nouveaux concernant un moteur de recherche de similitudes de l'UPOV aux fins de la dénomination variétale présenté par le Bureau de l'Union.

19. Le WG-DEN a pris note des projets d'élaboration d'un tel outil et est convenu que les faits nouveaux dans ce domaine devraient être signalés au CAJ pour examen en même temps que le projet de document UPOV/EXN/DEN en vue de l'inclusion éventuelle d'une référence à cet outil de recherche (voir les paragraphes 6 et 7 du document UPOV/WG-DEN/6/5 "Report").

20. À sa soixante-seizième session tenue à Genève le 30 octobre 2019, le CAJ a pris note des faits nouveaux dont il était rendu compte dans le document CAJ/76/6 Add. concernant le moteur de recherche de similitudes de l'UPOV aux fins de la dénomination variétale (voir le paragraphe 40 du document CAJ/76/9 "Compte rendu").

21. À sa soixante-dix-septième session tenue à Genève le 28 octobre 2020, le CAJ a examiné le document CAJ/77/7 (voir les paragraphes 12 à 17 du document CAJ/77/7, intitulé "Outil de recherche de similarité de l'UPOV aux fins de la dénomination variétale", les paragraphes 51 à 55 du document CAJ/77/9, et le paragraphe 44 du document CAJ/77/10, intitulé "Compte rendu").

22. À sa soixante-dix-septième session tenue à Genève le 28 octobre 2020, le CAJ a noté que lors d'un atelier organisé le 21 novembre 2019 avec l'OCVV et le Bureau de l'Union, il avait été conclu que l'algorithme de l'OCVV fonctionnait bien et que, pour le moment, l'utilisation de ressources pour améliorer cet algorithme aux fins de la recherche de similitudes avec les dénominations variétales ne serait pas appropriée. Toutefois, il avait été convenu qu'il serait utile de réfléchir aux possibilités d'utiliser l'outil de recherche de dénominations variétales pour procéder à des recherches sur d'autres aspects que les similitudes, notamment les caractères de la variété (voir le paragraphe 12 du document CAJ/77/7 "Outil de recherche de similarité de l'UPOV aux fins de la dénomination variétale").

23. À sa soixante-dix-septième session, le CAJ a également noté ce qui suit :

"Le document UPOV/INF/12 intitulé "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" prévoit ce qui suit :

"2.3.1 Caractéristiques de la variété

La dénomination ne doit pas

- "a) donner l'impression que la variété a certaines caractéristiques lorsque ce n'est pas le cas;

Exemple : la dénomination “nain” pour une variété d’une hauteur normale, lorsque ce caractère existe au sein de l’espèce concernée, mais que la variété ne le possède pas.

“b) se référer à des caractéristiques de la variété de telle façon qu’elle donne l’impression que cette variété est la seule à les posséder, alors que d’autres variétés de l’espèce considérée les possèdent ou pourraient les posséder; ce serait le cas par exemple d’une dénomination consistant uniquement en des mots descriptifs décrivant des attributs de la variété que d’autres variétés de l’espèce peuvent également posséder.

Exemple 1 : “sucré” pour une variété fruitière;

Exemple 2 : “Grande blanche” pour une variété de chrysanthème.

“c) donner l’impression que la variété est issue d’une autre variété ou lui est apparentée, lorsque ce n’est pas le cas;

Exemple : une dénomination analogue à celle d’une autre variété de la même espèce ou qui lui est apparentée, par exemple “Southern cross 1”, “Southern cross 2”, etc., qui donne l’impression que ces variétés constituent une série de variétés apparentées présentant les mêmes caractéristiques alors que ce n’est pas le cas.

“2.3.2 Valeur de la variété

La dénomination ne doit pas se composer de comparatifs ou de superlatifs, ni en contenir.

Exemple : une dénomination comprenant des termes tels que “meilleur”, “supérieur”, “plus sucré”.

24. En cas de recherche de dénominations, la dénomination ne doit pas “donner l’impression que la variété a certaines caractéristiques lorsque ce n’est pas le cas”. L’objet d’une fonctionnalité intégrée à l’outil de recherche de dénominations variétales ne serait pas de déterminer la pertinence d’une dénomination, mais d’avertir l’examineur de la présence d’un caractère dans la dénomination qu’il pourrait être nécessaire de prendre en considération.

25. Le modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web (modèle TG) contient une base de données des caractères qui figurent dans les principes directeurs d’examen de l’UPOV et, pour les membres de l’Union qui participent à UPOV PRISMA, des caractères qui figurent dans les principes directeurs d’examen propres aux différents services. Ces caractères sont disponibles en français, en allemand, en anglais et en espagnol, et les langues de navigation et du formulaire de sortie d’UPOV PRISMA (s’ils ont été fournis par les membres de l’Union qui participent à UPOV PRISMA). Sur cette base, les caractères figurant dans le modèle de principes directeurs d’examen constitueraient un bon point de départ pour la recherche de dénominations contenant certains caractères.

26. À sa soixante-dix-septième session, le CAJ a pris note de la conclusion de l’OCVV et du Bureau de l’Union, selon laquelle l’algorithme de similitude de l’OCVV fonctionnait bien et que, pour moment, l’utilisation de ressources pour améliorer cet algorithme aux fins de la recherche de similitude avec les dénominations variétales ne serait pas appropriée.

27. Le CAJ a accepté que le Bureau de l’Union étudie conjointement avec l’OCVV les options pour faire en sorte que l’outil de recherche sur les dénominations variétales permette une recherche basée sur les caractères, ainsi qu’il est indiqué aux paragraphes 14 à 16 du document CAJ/77/7.

28. Le CAJ a accepté que le Bureau de l’Union lui rende compte, à sa soixante-dix-huitième session, des résultats de cette étude.

29. À sa soixante-dix-septième session, le CAJ a examiné un projet de document UPOV/EXN/DEN/1 “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV”. Le CAJ a noté que tout travail relatif à un outil de recherche permettant de repérer des caractères devrait tenir compte des orientations figurant dans le document UPOV/EXN/DEN/1, après adoption de celui-ci.

Faits nouveaux

30. Le Bureau de l’Union a lancé la nouvelle version de PLUTO le 11 octobre 2021. L’algorithme de recherche de similitude de l’OCVV reste l’option par défaut de la fonctionnalité de recherche. Le Bureau

de l'Union a été informé que l'OCVV ne prévoyait pas dans l'immédiat de cesser d'utiliser l'algorithme de recherche de similitude, qui fait l'objet d'améliorations régulières. L'OCVV n'exclut pas d'éventuelles alternatives, dont les avantages devront être évalués au moyen d'une étude comparative. Le Bureau de l'Union continuera de suivre l'évolution de la situation en vue de coopérer dans toute la mesure du possible.

ÉLARGISSEMENT DU CONTENU DE LA BASE DE DONNÉES PLUTO

Groupe de travail sur les dénominations variétales en 2019

31. Les informations générales sur cette question figurent aux paragraphes 11 à 17 du document TC/55/INF/7.

32. À sa sixième réunion, le WG-DEN a suivi un exposé sur l'introduction éventuelle d'un identifiant unique pour les notations de variétés dans la base de données PLUTO.

33. Le WG-DEN a pris note des projets d'introduction d'un identifiant unique pour les notations de la variété dans la base de données PLUTO.

34. Le WG-DEN a examiné les propositions concernant des données supplémentaires à inclure dans la base de données PLUTO et a approuvé la proposition tendant à ajouter les noms communs dans d'autres langues dans la base de données PLUTO, pour autant que les ressources disponibles le permettent.

35. Le WG-DEN a noté que le TC examinait comment traiter les questions concernant les types de variété aux fins de l'examen DHS et il est convenu qu'il fallait rendre compte au CAJ des faits nouveaux intervenus au sein du TC.

Comité administratif et juridique de 2019

36. À sa soixante-seizième session, le CAJ a pris note des faits nouveaux dont il était rendu compte dans le document CAJ/76/6 Add. concernant l'"élargissement du contenu de la base de données PLUTO" et l'introduction éventuelle d'un identifiant unique pour les notations de variétés dans la base de données PLUTO (voir les paragraphes 40 à 42 du document CAJ/76/9 "Compte rendu").

37. S'agissant de l'intégration d'autres variétés (nouvelles données) à la base de données PLUTO, le CAJ a pris note des propositions de données supplémentaires à intégrer à la base de données PLUTO et a approuvé la proposition tendant à ajouter des noms communs dans d'autres langues dans la base de données PLUTO.

38. Le CAJ a noté que le TC examinait comment gérer les questions concernant les types de variétés aux fins de l'examen DHS et est convenu qu'il devrait être rendu compte au CAJ des faits nouveaux intervenus au sein du TC.

Faits nouveaux

39. La nouvelle version de la base de données PLUTO a été lancée le 11 octobre 2021, à la nouvelle adresse <https://pluto.upov.int>.

40. La nouvelle version de la base de données PLUTO définit un identifiant unique pour les notations de variétés dans la base de données PLUTO, fondé sur deux paramètres :

- le service : où la variété fait l'objet d'une protection ou est inscrite dans un répertoire national et,
- l'identifiant de la variété : s'il n'est pas fourni par les contributeurs, l'identifiant de la variété est le numéro de la demande ou le numéro d'octroi. Si aucun des deux n'est disponible, la base de données PLUTO génère un identifiant unique.

41. L'identifiant unique permet aux contributeurs de soumettre uniquement des fichiers modifiés ou nouveaux. Il n'est plus obligatoire de soumettre l'ensemble des données à chaque fois.

42. La nouvelle base de données PLUTO accepte les accents et les caractères spéciaux et permet d'ajouter des informations sur les dénominations, le nom commun, les parties concernées en alphabet non romain, comme défini dans la norme ISO/IEC 8859 1 : 1998.

43. Des orientations sur le format TAG pour la transmission de données vers la base de données PLUTO sont disponibles sur le site Internet d'information de la base de données PLUTO sous la rubrique "HOW TO CONTRIBUTE DATA TO PLUTO" (page "How to use PLUTO") à l'adresse <https://www.upov.int/pluto/en/help.html>, avec un modèle Excel pour les contributeurs.

[Fin du document]